



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21028514

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

24 FEV. 2021

Le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : 0442 301 786

Nom

(en entier) : **SUPERPOM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7181 Seneffe (Feluy) - Chaussée de Familleureux 45**

Objet de l'acte : Fusion par absorption de la société ANCIESSART

D'un procès-verbal dressé par Jean FONTEYN, Notaire au sein de la société privée à responsabilité limitée « Yves Gribomont & Jean Fon-teyn, notaires associés », dont le siège est à Seneffe, avenue de la Motte Baraffe 20.

Le 29 janvier 2021.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative SUPERPOM, ayant son siège social à 7181 Feluy, Chaussée de Familleureux 45.

RPM numéro 0442.301.786 à Charleroi.

Constituée par convention sous seing privé du 17.12.1990, publiée aux annexes au Moniteur Belge le 10.01.1991 sous le numéro 358.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Fonteyn, soussigné, le 08.08.2018, publié aux annexes du Moniteur Belge le 09.03.2020, sous le numéro 20313558.

A pris les décisions suivantes :

1/ Projet de fusion

Les organes d'administration de la SC SUPERPOM, société absorbante, et de la SA ANCIESSART, société absorbée, ont établi un projet de fusion, conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »).

Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut (Division de Charleroi), comme il suit :

- en ce qui concerne la SC SUPERPOM, en date du 5 juin 2020, avec publication à l'annexe au Moniteur belge le 18 juin 2020 sous le numéro 20068054 ;

- en ce qui concerne la SA ANCIESSART, en date du 5 juin 2020, avec publication à l'annexe au Moniteur belge le 18 juin 2020 sous le numéro 20068055 ;

L'assemblée générale dispense de donner lecture dudit projet de fusion. Il confirme que les formalités visées à l'article 12:28 du CSA ont été observées.

2/ Rapports

Préalablement, le président donne lecture du rapport de l'organe d'administration et le rapport établi par Madame Martine MARBAIX, réviseur d'entreprises, le 26.01.2021, conformément à l'article 6:110 CSA.

Ce dernier rapport conclut comme suit :

« Conformément à l'article 6:110 du Code des Sociétés et Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés en date du 15 juin 2020.

Opinion avec réserve

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous avons procédé au contrôle de l'Aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur la base des méthodes d'évaluation retenues par les parties le 7 juin 2020 (ci-après « Aperçu »).

La rémunération de l'apport net effectué à la SC SUPERPOM en suite de la fusion par absorption de la SA ANCISSART se compose de 248 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale qui seront remises aux actionnaires de la société absorbée dans les proportions suivantes :

Monsieur Philippe DEHAYE 124 actions en pleine propriété ;

Monsieur Alexandre DEHAYE 124 actions en pleine propriété,

les actionnaires ayant souhaité rétablir un équilibre dans la répartition des titres de l'absorbante après fusion. Ils dérogent ainsi, d'un accord unanime, au principe de proportionnalité et aux stipulations du projet de fusion.

À notre avis,

☐ La description des éléments constitutifs de l'apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;

☐ La méthode d'évaluation retenue par les parties correspond à la valeur comptable des éléments d'actif et de passif issus de la société absorbée et est justifiée par le principe de continuité comptable applicable en cas de fusion par absorption ;

☐ Le projet de fusion publié le 18 juin 2020, établi par les organes d'administration des sociétés à fusionner et conduisant à un apport net de 507.820,30 EUR, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites ci-dessus ;

☐ La méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte de sorte que l'apport en nature, dans tous ses éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre de titres à émettre en contrepartie des apports relèvent de la responsabilité de l'organe d'administration des sociétés bénéficiaires de l'apport.

Fondement de notre opinion avec réserve

Nous avons pu valider la description et la consistance de l'apport. Nous avons également pu valider le caractère approprié de la méthode d'évaluation retenue, basée sur la valeur de l'actif net des sociétés à fusionner. Toutefois, nous n'avons pas obtenu d'élément probant permettant de valider la rubrique « Subsidés en capital » reprise dans la situation active et passive de la société anonyme ANCISSART au 30 juin 2020 pour 55.387,67 EUR.

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises » de notre rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Paragraphe d'observation – Méthode(s) d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'ensemble des informations et documents nécessaires n'ayant pas pu nous être communiqué dans le délai imparti, nous n'avons pas été en mesure de délivrer notre rapport quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a cependant pas eu une influence considérable sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 6:110 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation motivée des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par l'organe d'administration, afin de vérifier si

les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

☐ Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

☐ Le cas échéant, nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité ;

☐ Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des annexes fournies les concernant ;

☐ Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

☐ Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

☐ Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 6:110 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de l'apport en nature à la SC SUPERPOM des actifs et passifs issus de la fusion par absorption de la SA ANCISSART et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

Les actionnaires de la SC SUPERPOM, société absorbante, et de la SA ANCISSART, société absorbée, déclarent expressément avoir renoncé à la rédaction des rapports prévus par les articles 12:25 et 12:26 CSA.

3/ Décision de fusion

L'assemblée générale approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la SA ANCISSART, dont le siège est à 7181 Feluy, Chemin de la Claire Haire 130, RPM 0455.379.069 par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la SC SUPERPOM, société absorbante, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Il est précisé que :

-les transferts se font sur la base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée à la date du 30 juin 2020 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée ;

-du point de vue comptable, les opérations de la SA ANCISSART, société absorbée, sont considérées comme accomplies pour le compte de la SC SUPERPOM, société absorbante, à dater du 1er juillet 2020 ;

-les cent vingt-cinq (125) actions de la SA ANCISSART seront échangées contre deux cent quarante-huit (248) actions à créer par la SC SUPERPOM, lesquelles seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée, entièrement libérées et sans soulte, en proportion des actions détenues respectivement dans la société absorbée.

L'assemblée générale des actionnaires de la SA ANCI ESSART, société absorbée, aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, a décidé la fusion par absorption de la SA ANCI ESSART par la SC SUPERPOM, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

L'assemblée générale constate en outre que, compte tenu des activités respectives des deux sociétés concernées, il ne sera pas nécessaire de modifier l'objet social de la SC SUPERPOM, société absorbante.

L'assemblée générale constate :

- qu'il n'y a pas lieu de modifier l'objet de la SC SUPERPOM, conformément à ce qui est stipulé ci-dessus ;
- qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés concernées.

4/ Emission d'actions

Conformément à ce qui est stipulé ci-dessus, l'assemblée décide l'émission de deux cent quarante-huit (248) actions nouvelles, identiques aux actions existantes de la société absorbante, et qui prendront part au résultat de celle-ci à dater de ce jour.

Cent vingt-quatre (124) actions nouvelles sont attribuées à Monsieur DEHAYE Philippe, en échange des soixante-deux (62) actions qu'il détient de la société absorbée et cent vingt-quatre (124) actions nouvelles sont attribuées à Monsieur DEHAYE Alexandre, en échange des soixante-trois (63) actions qu'il détient de la société absorbée.

Les actionnaires ayant souhaité rétablir un équilibre dans la répartition des titres de la société absorbante après fusion, ils dérogent ainsi, d'un accord unanime, au principe de proportionnalité et aux stipulations du projet de fusion.

5/ Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée générale, compte tenu de la décision ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la SA ANCI ESSART, société absorbée, est transférée à la SC SUPERPOM, société absorbante.

La SA ANCI ESSART a été dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la SC SUPERPOM, et ce en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif sont transférés.

6/ Description des éléments actifs et passifs à transférer

L'assemblée générale des actionnaires :

-requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la SA ANCI ESSART, société absorbée, est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif au point de vue comptable à la date du 1^{er} juillet 2020 ;

-dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société arrêtée à la date du 30 juin 2020.

Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Le patrimoine de la société absorbée comprend les biens immobiliers décrits au procès-verbal.

Les immeubles de la société ANCI ESSART, dont question ci-dessous, sont transférés quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et ne sont grevés d'aucune inscription ou transcription hypothécaire.

La société ANCI ESSART n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit immeuble transféré.

Depuis la date du 30 juin 2020, la situation comptable de chacune des sociétés concernées n'a pas enregistré de modification sensible.

La SC SUPERPOM, société absorbante, a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation et elle en a la jouissance et les risques à compter du 1^{er} juillet 2020. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 2020 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation. En conséquence, la SC SUPERPOM acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la SA ANCI ESSART; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la SA ANCI ESSART, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et leurs créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement, d'inscription pour les marques ou les gages, ou de transcription.

La SC SUPERPOM devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la SA ANCISSART étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la SC SUPERPOM, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

7/ Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale des actionnaires de la SA ANCISSART, société absorbée, aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes, a décidé la fusion par absorption de ladite SA ANCISSART par la SC SUPERPOM, conformément au projet de fusion précité, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a) la dissolution sans liquidation de la SA ANCISSART, celles-ci cessant d'exister ;
- b) toutes les actions de la SA ANCISSART sont annulées ;
- c) le transfert à la SC SUPERPOM de l'intégralité du patrimoine de la SA ANCISSART.

8/ Transformation de la société absorbante en une société à responsabilité limitée

En application de l'article 41 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la procédure de transformation prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations ne trouve pas à s'appliquer.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de société à responsabilité limitée; l'activité et l'objet demeurent inchangés.

La SRL ne comportant pas de capital, ce poste correspondra, à compter de la transformation, à des capitaux propres. La réserve légale ainsi que le capital ancien, par dérogation à la loi, constitueront des réserves distribuables sans qu'une modification des statuts soit requise à cet égard.

Pour le surplus, les réserves demeurent intactes, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

La société à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation de la société au registre des personnes morales.

Toutes les opérations faites jusqu'à ce jour par la société coopérative seront réputées réalisées par la société à responsabilité limitée.

9/ Refonte des statuts

L'assemblée générale décide de procéder à une refonte des statuts.

Elle adopte le texte suivant :

Article 1. FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "SUPERPOM"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL".

Article 2. SIÈGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale.

Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Le stockage et la commercialisation (notamment l'achat, la vente, le courtage, la transformation, le triage ou la fabrication) des produits de culture agricole spécialisée, tant les produits en amont qu'en aval et ce dans le sens le plus large et plus particulièrement le stockage et la commercialisation de la pomme de terre.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Article 4. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. ACTIONS

A. Nombre, forme et attributs

La société a émis neuf cent nonante-huit (998) actions.

Toutes les actions sont nominatives.

Chaque action participe, dans une égale proportion, au bénéfice et au solde de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix.

B. Registre des actionnaires

Les actions sont inscrites dans un registre des actionnaires, qui reprend les mentions visées à l'article 5:25 du Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège social, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

C. Cession et transmission d'actions

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, est soumis à l'agrément, donné par écrit, d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises (1) à un actionnaire, (2) au conjoint du cédant ou (3) à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire.

Les parties à la cession ne pourront pas s'opposer au refus d'agrément.

Les héritiers et légataires d'actions, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des actions transmises à charge des actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

Le rachat peut être demandé à l'organe d'administration de la société, qui transmet sans délai une copie de la demande aux actionnaires qui se sont opposés à l'autorisation.

À défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés par le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente. Les actionnaires qui se sont opposés à la cession sont appelés à la cause. Le tribunal compétent est celui du siège de la société.

D. Emission d'actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ce droit de préférence est régi par les articles 5:128 et suivants du Code des sociétés et des associations.

E. Démission

La démission à charge du patrimoine social est exclue pour tout actionnaire.

Article 6. ADMINISTRATION

A. Principes

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

B. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à

l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

C. Administrateur statutaire

Les administrateurs peuvent être nommés dans les statuts. La révocation d'un administrateur nommé dans les statuts requiert une modification de ceux-ci.

D. Fin du mandat d'administrateur

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

L'assemblée générale peut toutefois dans tous les cas fixer, au moment de la révocation, la date à laquelle le mandat d'administrateur prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

E. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

F. Pouvoirs et fonctionnement

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

G. Mandats

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

H. Représentation de la société

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 7. CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Convocations

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, la société fournit aux actionnaires les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

La société fournit également de la même manière, sans délai et gratuitement, ces pièces aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

B. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

C. Participation

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. A titre exemplatif, l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité ou par application sécurisée telle que « ITSME », constituent des moyens de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

D. Tenue de l'assemblée

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, au moins trois jours calendrier avant la tenue de l'assemblée convoquée, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique de la société. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

E. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur d'une procuration spéciale.

F. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

G. Présidence - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du nombre d'actions en circulation représentée et à la majorité des voix.

H. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

I. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier lundi du mois de novembre à 17 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

J. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le dixième du nombre d'actions en circulation.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Article 9. EXERCICE

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de chaque année.

Article 10. DISTRIBUTIONS

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 11. DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 12. COMMUNICATIONS

L'organe d'administration peut créer une adresse électronique de la société. La création ou la modification de cette adresse est communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 13. LOI

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations, régit l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

9/ Confirmation de mandats

Autant que de besoin, les mandats d'administrateurs de DEHAYE Philippe et DEHAYE Alexandre, prénommés, sont confirmés, à condition inchangées.

10/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux administrateurs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

FRAIS

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges entraînés directement ou indirectement par la fusion, s'élève approximativement à la somme de quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf euros et quarante-six cents (4.889,46 EUR), à majorer des frais du réviseur d'entreprises.

Ces frais sont entièrement à charge de la société absorbante.

PRO FISCO

La fusion des sociétés a lieu sous le bénéfice :

- des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement;
- des articles 211 et 212 du CIR 1992;
- des articles 11 et 18 paragraphe 3 du Code TVA.

LEGALITE

Le notaire soussigné atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

Déposés en même temps :

- Expédition de l'acte de modification des statuts
- Rapport de l'organe d'administration
- Rapport du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature dans le cadre de la fusion
- Coordination des statuts

Pour extrait analytique conforme délivré en vue de la publication au Moniteur belge.

Jean FONTEYN
Notaire à Seneffe